

# **NE\_GERICHTE CMPEA.2019.55 vom 28. Oktober 2019**

NE Tribunal cantonal, 2019-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CMPEA.2019.55](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2019.55)

FR: NE\_GERICHTE CMPEA.2019.55 du 28 octobre 2019

IT: NE\_GERICHTE CMPEA.2019.55 del 28 ottobre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) En ce qui concerne le maintien du placement à Préfargier, le recours a été interjeté dans le délai utile de 10 jours contre une décision de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ; il est ainsi recevable (art. 450b al. 2 CC). b) Pour ce qui est de la curatelle ordonnée au titre de mesure provisionnelle, le recourant a assez clairement exprimé son opposition à cette mesure dans sa lettre du 13 octobre 2019, en écrivant notamment : « Je suis en pleine forme y compris mes facultés mentales et vous me collez une curatelle qui nuit à mes affaires ». Le délai de recours de 10 jours prévu à l'article 445 al. 3 CC a donc également été respecté, puisque la décision attaquée a été expédiée le 4 octobre 2019. c) On relèvera, même si cela n'a pas d'incidence dans le cas d'espèce vu que le recourant a agi à temps, que les voies de recours indiquées au bas de la décision attaquées étaient fausses compte tenu du double objet de celui-ci. d) La Cour joint les deux causes vu l'existence d'un complexe de faits similaire (art. 125 let. c CPC ). e) Sur le plan formel, on ne peut pas poser des exigences élevées. Un recours signé par une personne capable de discernement est suffisant lorsque l'on peut déterminer l'objet du recours et que l'on peut déduire de ce dernier pourquoi celle-ci est opposée en tout ou partie à la décision rendue ( Steck , Commentaire du droit de la famille, protection de l'adulte, n. 31 ad art. 450 CC, p. 919). f) La CMPEA établit les faits d'office et elle peut rechercher et administrer les preuves nécessaires ; elle n'est pas liée par les conclusions des parties et applique le droit d'office (art. 446 CC, dont les principes et règles sont également applicables en procédure de recours : Steinauer/Fountoulakis , Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, no 1128 p. 504). g) En l'occurrence, il ressort assez explicitement de sa lettre du 8 octobre 2019, que X.\_\_\_\_\_ est opposé à son hospitalisation, qu'il a qualifiée de « séquestration de [s]a personne ». Par ailleurs, au sens de l'article 450e al. 1 CC, le recours ne doit pas être motivé, de sorte qu'il est recevable en ce qu'il vise la décision de l'APEA du 2 octobre 2019 qui maintient son hospitalisation. En ce que cette même décision vise l'institution à titre provisoire d'une curatelle à son endroit, le recourant a déclaré ceci dans sa lettre à l'APEA du 13 octobre 2019 « Je suis en pleine forme y compris mes facultés mentales et vous me collez une curatelle qui nuit à mes affaires ». Le recourant s'en prend donc implicitement à la façon dont l'APEA a appliqué l'article 390 al. 1 chiffre 1 CC et à la façon dont elle a constaté les faits pertinents. Le recours est donc suffisamment motivé et, partant, recevable. Du recours contre le maintien du placement à des fins d'assistance de X.\_\_\_\_\_, à Préfargier

### **E. 2**

Le recourant a été entendu par le juge instructeur seul au CNP, site de Préfargier, pour des raisons de disponibilité des membres de la CMPEA, de façon à garantir le respect du principe de célérité, en s'efforçant de respecter le délai de cinq jours qui est prévu à l'article

450e al. 5 CC et dans lequel l'autorité de recours doit statuer.

### **E. 3**

Selon l'article 450e al. 2 CC, le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf si l'APEA ou la CMPEA l'accorde.

### **E. 4**

a) D'après l'article 426 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La protection des tiers et des proches peut être prise en considération (al. 2 in fine). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps. La décision doit être prise sans délai (al. 4). b) Le placement d'une personne à des fins d'assistance ou de traitement peut être prononcé lorsque quatre conditions sont cumulativement remplies : la personne concernée souffre de troubles psychiques ou de déficience mentale ou se trouve dans un grave état d'abandon ; elle a besoin d'assistance ou de traitement ; l'assistance ne peut être fournie à la personne concernée que dans une institution ; il existe une institution appropriée pour fournir cette assistance. Le constat de réunion de ces conditions implique un assez large pouvoir d'appréciation du juge ( Guillod, in : CommFam Protection de l'adulte, n. 32 ad art. 426 CC), dont il doit rendre compte dans sa décision. Il doit exposer « tout d'abord sur la base de quels éléments de fait le tribunal a retenu l'existence d'un état de faiblesse ("Schwächezustand") au sens de l'art. 426 al. 1 CC, à savoir un trouble psychique, une déficience mentale ou un grave état d'abandon (arrêt du 11.04.2013 [5A\_189/2013] cons. 2.3). La décision de l'autorité doit en outre indiquer, en fait, quel danger concret, dûment établi par expertise, pour la vie ou la santé de l'intéressé subsisterait, dans le cas d'espèce, si le traitement ou l'assistance n'était pas mis en œuvre (arrêts du 11.04.2013 [5A\_189/2013] cons. 2.3 ; du 19.05.2011 [5A\_288/2011] con. 5.3; du 10.07.2007 [5A\_312/2007] cons. 2.3), l'existence d'un risque purement financier n'étant a priori pas suffisant. Le risque de danger pour les tiers peut également être pris en compte (art. 426 al. 2 CC). Ensuite, l'autorité doit déterminer sur la base de ces faits si, d'un point de vue juridique, une assistance ou un traitement est "nécessaire" au sens de l'art. 426 al. 1 CC, et pourquoi tel serait le cas. Lorsqu'elle arrive à la conclusion que le traitement, respectivement l'assistance, est nécessaire, l'autorité doit exposer les faits sur la base desquels elle considère que le placement (ou le maintien en institution) est conforme au principe de la proportionnalité, c'est-à-dire pour quels motifs une assistance ou un traitement ambulatoire n'est pas envisageable (par exemple, parce qu'il est impossible de faire administrer le traitement par des proches de l'intéressé, ou parce que l'intéressé n'a pas conscience de sa maladie et de son besoin de traitement; arrêt du 11.04.2013 [5A\_189/2013] cons. 2.3). Enfin, l'autorité doit expliquer pour quelles raisons elle considère l'institution proposée comme "appropriée" » ( ATF 140 III 101 ).

### **E. 5**

a) Il ressort de l'expertise que X. \_\_\_\_\_ présentait, « sans raison claire, un délire schizophréniforme à mécanisme intuitif et interprétatif », sans symptôme d'hallucinations. Ce délire était inébranlable puisqu'il subsistait malgré les différentes tentatives de l'expert pour ramener le patient à la réalité (par exemple : en rappelant à l'intéressé que la zone 51 se trouvait en plein désert aux Etats-Unis, bien loin des côtes, et qu'il était impossible de s'y

rendre en sous-marin). L'expertisé avait besoin d'un traitement. Pour l'instant, les psychotropes n'avaient pas apporté d'amélioration. A priori, il ne semblait pas à l'expert que X. \_\_\_\_\_ présentait un danger pour sa vie ou son intégrité physique, ni pour les tiers. Il avait tout de même des comportements à risque pour son patrimoine. Si les investigations médicales en cours devaient confirmer que X. \_\_\_\_\_ n'avait pas d'élan auto ou hétéro-agressif, une prise en charge ambulatoire serait possible, par exemple en hôpital de jour. Le CNP était en outre l'établissement approprié pour la prise en charge du recourant.

b) Un trouble psychique chez le recourant ne peut être nié, au vu des constatations de l'expert et des autres avis médicaux qui se trouvent au dossier. On peut également se référer aux déclarations du recourant lors de ses différentes auditions et à ses notes personnelles sur le monde des androïdes. Le recourant ne s'estime pas malade, mais l'expert et l'équipe médicale du CNP sont d'avis qu'il a besoin d'un traitement, même si un diagnostic précis n'a pas encore pu être posé. Les troubles de l'intéressé sont, quoi qu'il en soit, assez importants. L'absence de conscience de la maladie ne facilitera pas sa prise en charge. Si les investigations médicales qui sont en cours devaient confirmer que X. \_\_\_\_\_ ne présente pas de danger pour lui-même ou pour les tiers, il faudra envisager de mettre fin à son hospitalisation. Cependant, la fin immédiate de l'hospitalisation ne pourrait aboutir qu'à des problèmes sérieux. Notamment, un retour précipité à domicile l'exposerait à de vives tensions familiales qui auraient, à n'en pas douter, des effets négatifs sur sa santé. Par ailleurs, le recourant s'est montré hostile à l'endroit d'une de ses filles et de son épouse. En effet, dans son téléphone, il a été trouvé un message concernant sa fille D. \_\_\_\_\_, qui est assez préoccupant (les émoticônes de couteau et de cercueil au regard de son nom). Le 13 septembre 2019, lors de son audition par la présidente de l'APEA, il a aussi tenu des propos menaçants contre son épouse en déclarant ceci : « Pour l'instant, je n'ai rien dit à G. \_\_\_\_\_ concernant ma femme », juste après avoir expliqué que G. \_\_\_\_\_, reine des androïdes, éliminait ceux qui lui voulaient du mal. Il avait aussi déclaré à son médecin généraliste que « si on tu [ait] ma femme qui est une androïde, il faut [drait] également qu'on tue la copie ». C'est pourquoi, le traitement institutionnel apparaît encore nécessaire. La durée du placement sera probablement assez limitée, mais on peut espérer qu'elle permettra d'apporter une légère amélioration. Le maintien de l'hospitalisation permettra aux médecins du CNP de terminer les investigations en cours et de poser un diagnostic. Pour autant que l'avis de l'expert au sujet de la non dangerosité du recourant soit confirmé, le placement pourrait être levé prochainement. Compte tenu des circonstances, il faut prescrire à l'équipe soignante du CNP d'avertir l'APEA dix jours avant la libération du recourant, pour que l'APEA soit en mesure d'organiser le retour du recourant en prenant les mesures qu'elle jugera nécessaire quant à la détermination de son futur lieu de résidence (dans l'appartement de V. \_\_\_\_\_ ?) et de l'endroit où il pourrait être astreint à poursuivre son traitement de façon ambulatoire. Par ailleurs, le CNP Préfargier constitue un cadre adéquat, de l'avis de l'expert, pour le traitement en cours. Dès lors, le recours doit être rejeté et la décision entreprise maintenue au sens de ce qui précède. Du recours de X. \_\_\_\_\_ contre la curatelle de représentation avec gestion du patrimoine (art. 394 et 395 CC ) complétée par une curatelle de coopération (art. 396 CC ), instituée provisoirement

## **E. 6**

a) La protection de l'adulte (tout comme celle de l'enfant) requiert souvent que les mesures d'assistance jugées nécessaires soient ordonnées le plus rapidement possible, sans devoir attendre la fin de la procédure. L'APEA peut dès lors, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, prendre des mesures provisionnelles durant la procédure

(art. 445 al.1 CC). L'urgence de prendre une mesure de protection, et donc les conditions d'interventions de l'autorité, doivent être rendues vraisemblables (art. 261 CPC) ( Meier , Droit de la protection de l'adulte, n. 196, p. 97 s). La loi ne fournit pas de catalogue de ces mesures. Celles-ci peuvent porter sur l'assistance personnelle, ou sur la gestion patrimoniale (protection de certains biens) ou/et sur les relations juridiques avec les tiers (restriction à la capacité civile). L'APEA peut ainsi ordonner à titre préventif une mesure de protection telle que désigner un curateur. Les principes de proportionnalité et de subsidiarité s'appliquent déjà à ce stade de la procédure et la personne doit être, en principe entendue, sous réserve des mesures superprovisionnelles ( Meier , Droit de la protection de l'adulte, n. 196, p. 97 s). b) Selon l'article 390 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle. D'après l'article 394 CC , une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée. Parmi les mesures qui peuvent être prononcées, elle est celle qui retranscrit le plus directement le leitmotiv du nouveau droit : une protection strictement ciblée sur les besoins de la personne concernée (arrêt du TF du 11.12.2015 [5A\_743/2015] cons. 4.1). Selon l'article 395 CC , lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur et elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens (al. 1). A moins que l'autorité de protection de l'adulte n'en décide autrement, les pouvoirs de gestion du curateur s'étendent à l'épargne constituée sur la base des revenus et du produit de la fortune gérée (al. 2). Selon l'article 396 CC , une curatelle de coopération est instituée lorsque, pour sauvegarder les intérêts d'une personne qui a besoin d'aide, il est nécessaire de soumettre certains de ses actes à l'exigence du consentement du curateur (al. 1). L'exercice des droits civils de la personne concernées est limité de plein droit par rapport à ces actes (al. 2). Selon l'article 397 CC, les curatelles d'accompagnement, de représentation et de coopération peuvent être combinées. c) La jurisprudence a rappelé quelques principes en matière de curatelle (arrêt du TF du 02.02.2016 [5A\_1034/2015] cons. 3.1) : quand l'une des hypothèses de l'article 390 al. 1 ch. 1 CC est réalisée, l'autorité de protection de l'adulte prend les mesures indiquées pour garantir l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 CC), dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 CC). L'application du principe de la subsidiarité implique que l'autorité de protection de l'adulte ne peut prendre des mesures de protection que si l'aide dont a besoin la personne concernée ne peut être procurée par sa famille, ses proches ou par les services publics ou privés compétents (art. 389 al. 1 CC ; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 concernant la révision du Code civil suisse [protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation], FF 2006 6676). Si l'autorité de protection de l'adulte constate que l'aide apportée par ce cercle de personnes ne suffit pas ou qu'elle considère d'emblée qu'elle sera insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de la proportionnalité, à savoir une mesure nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC ; ATF 140 III 49 cons. 4.3). La mesure ordonnée doit donc se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée ( ATF 140 III 49 cons. 4.3.1 p. 51; arrêt du TF du 11.12.2015 [5A\_743/2015] cons. 4.1). Une mesure est nécessaire lorsqu'on ne peut pas répondre à

l'état de faiblesse de la personne concernée d'une manière moins incisive et elle est appropriée lorsqu'elle est à même de remédier à cet état de faiblesse ; pour évaluer ces critères, l'autorité doit d'abord établir la nature et l'étendue des besoins de l'intéressé, puis cibler l'intervention en conséquence (Steinauer/Fountoulakis, op. cit., no 1140 p. 509).

#### **E. 7**

En l'occurrence, comme mentionné ci-dessus, il ressort du rapport d'expertise et de l'ensemble du dossier que le recourant souffre d'importants troubles psychiques qui l'ont déterminé à opérer en 2019 des transferts d'argent hasardeux, qu'il estime lui-même correspondre à un total de plus de 60'000 euros, en faveur d'une amie espagnole, dont on ne connaît pas les réelles intentions (avec notamment un ordre de paiement, le 26 février 2019 de 25'000 euros pour F.\_\_\_\_\_, alias Y.\_\_\_\_\_, et, voir le relevé du compte auprès de la banque L.\_\_\_\_\_ du recourant avec de nombreux versements en faveur de cette même personne). Le but de ces versements était de permettre à cette personne d'acheter en son nom un appartement à Valence, en Espagne. Le recourant a apparemment versé cet argent sans la moindre garantie quant à l'usage qu'en ferait la bénéficiaire. Il s'agit très vraisemblablement d'une transaction contraire aux intérêts patrimoniaux du recourant. Ces versements pourraient également résulter d'actes pénalement répréhensibles et c'est pourquoi une procédure pénale est en cours. Le besoin de protection du recourant est donc patent. Les mauvaises relations qu'entretient actuellement l'intéressé avec sa famille rendent illusoire toute aide que les membres de celle-ci pourraient lui apporter. A tout le moins au stade des mesures provisionnelles, les mesures de protection prises par l'APEA sont donc nécessaires et proportionnées. L'institution d'une curatelle apparaît dès lors conforme au droit et la nécessité de confier ce mandat à une personne externe à la famille ne fait aucun doute.

#### **E. 8**

Le recourant ne formule aucune critique envers la personne de Me O.\_\_\_\_\_, qui paraît effectivement apte à assumer un mandat de curateur. Il ne conteste en outre pas les autres modalités prévues par l'APEA pour la curatelle instituée, soit les tâches fixées au curateur, sauf dans sa lettre du 8 octobre 2019, les lettres c et f (lettre c : renseigner les filles du recourant pour le cas où des déplacements seraient à termes envisagés ; lettre f : l'établissement de sa déclaration d'impôts). Ces modalités, y compris les lettres c et f, apparaissent, à tout le moins au stade des mesures provisoires, nécessaires et opportunes (on peut se référer pour la lettre c au cons. 5b au sujet des relations entre le recourant et sa famille et de la nécessité de prévenir les membres de celles-ci de l'évolution du placement). Au moment de statuer au fond, l'APEA devra se demander, compte tenu du résultat des investigations médicales en cours, si une curatelle de portée générale ne devrait pas être envisagée et, le cas échéant, requérir un complément d'expertise.

#### **E. 9**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Il sera statué sans frais.

#### **E. 13**

octobre 2019 «Je suis en pleine forme y compris mes facultés mentales et vous me collez une curatelle qui nuit à mes affaires». Le recourant s'en prend donc implicitement à la façon dont l'APEA a appliqué l'article 390 al. 1 chiffre 1 CC et à la façon dont elle a constaté les faits pertinents. Le recours est donc suffisamment motivé et, partant, recevable.

Du recours contre le maintien du placement à des fins d'assistance de X. \_\_\_\_\_, à Préfargier

2. Le recourant a été entendu par le juge instructeur seul au CNP, site de Préfargier, pour des raisons de disponibilité des membres de la CMPEA, de façon à garantir le respect du principe de célérité, en s'efforçant de respecter le délai de cinq jours qui est prévu à l'article 450e al. 5 CC et dans lequel l'autorité de recours doit statuer.

3. Selon l'article 450e al. 2 CC, le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf si l'APEA ou la CMPEA l'accorde.

4.a) D'après l'article 426 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La protection des tiers et des proches peut être prise en considération (al. 2 in fine). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps. La décision doit être prise sans délai (al. 4).

b) Le placement d'une personne à des fins d'assistance ou de traitement peut être prononcé lorsque quatre conditions sont cumulativement remplies : la personne concernée souffre de troubles psychiques ou de déficience mentale ou se trouve dans un grave état d'abandon ; elle a besoin d'assistance ou de traitement ; l'assistance ne peut être fournie à la personne concernée que dans une institution ; il existe une institution appropriée pour fournir cette assistance. Le constat de réunion de ces conditions implique un assez large pouvoir d'appréciation du juge (Guillod, in : CommFam Protection de l'adulte, n. 32 ad art. 426 CC), dont il doit rendre compte dans sa décision. Il doit exposer « tout d'abord sur la base de quels éléments de fait le tribunal a retenu l'existence d'un état de faiblesse ("Schwächezustand") au sens de l'art. 426 al. 1 CC, à savoir un trouble psychique, une déficience mentale ou un grave état d'abandon (arrêt du 11.04.2013 [5A\_189/2013] cons. 2.3). La décision de l'autorité doit en outre indiquer, en fait, quel danger concret, dûment établi par expertise, pour la vie ou la santé de l'intéressé subsisterait, dans le cas d'espèce, si le traitement ou l'assistance n'était pas mis en œuvre (arrêts du 11.04.2013 [5A\_189/2013] cons. 2.3 ; du 19.05.2011 [5A\_288/2011] con. 5.3 ; du 10.07.2007 [5A\_312/2007] cons. 2.3), l'existence d'un risque purement financier n'étant a priori pas suffisant. Le risque de danger pour les tiers peut également être pris en compte (art. 426 al. 2 CC). Ensuite, l'autorité doit déterminer sur la base de ces faits si, d'un point de vue juridique, une assistance ou un traitement est "nécessaire" au sens de l'art. 426 al. 1 CC, et pourquoi tel serait le cas. Lorsqu'elle arrive à la conclusion que le traitement, respectivement l'assistance, est nécessaire, l'autorité doit exposer les faits sur la base desquels elle considère que le placement (ou le maintien en institution) est conforme au principe de la proportionnalité, c'est-à-dire pour quels motifs une assistance ou un traitement ambulatoire n'est pas envisageable (par exemple, parce qu'il est impossible de faire administrer le traitement par des proches de l'intéressé, ou parce que l'intéressé n'a pas conscience de sa maladie et de son besoin de traitement; arrêt du 11.04.2013 [5A\_189/2013] cons. 2.3). Enfin, l'autorité doit expliquer pour quelles raisons elle considère l'institution proposée comme "appropriée" » (ATF 140 III 101).

5.a) Il ressort de l'expertise que X. \_\_\_\_\_ présentait, « sans raison claire, un délire schizophréniforme à mécanisme intuitif et interprétatif », sans symptôme d'hallucinations. Ce délire était inébranlable puisqu'il subsistait malgré les différentes tentatives de

l'expert pour ramener le patient à la réalité (par exemple : en rappelant à l'intéressé que la zone 51 se trouvait en plein désert aux Etats-Unis, bien loin des côtes, et qu'il était impossible de s'y rendre en sous-marin). L'expert avait besoin d'un traitement. Pour l'instant, les psychotropes n'avaient pas apporté d'amélioration. A priori, il ne semblait pas à l'expert que X. \_\_\_\_\_ présentait un danger pour sa vie ou son intégrité physique, ni pour les tiers. Il avait tout de même des comportements à risque pour son patrimoine. Si les investigations médicales en cours devaient confirmer que X. \_\_\_\_\_ n'avait pas d'élan auto ou hétéro-agressif, une prise en charge ambulatoire serait possible, par exemple en hôpital de jour. Le CNP était en outre l'établissement approprié pour la prise en charge du recourant.

b) Un trouble psychique chez le recourant ne peut être nié, au vu des constatations de l'expert et des autres avis médicaux qui se trouvent au dossier. On peut également se référer aux déclarations du recourant lors de ses différentes auditions et à ses notes personnelles sur le monde des androïdes. Le recourant ne s'estime pas malade, mais l'expert et l'équipe médicale du CNP sont d'avis qu'il a besoin d'un traitement, même si un diagnostic précis n'a pas encore pu être posé. Les troubles de l'intéressé sont, quoi qu'il en soit, assez importants. L'absence de conscience de la maladie ne facilitera pas sa prise en charge. Si les investigations médicales qui sont en cours devaient confirmer que X. \_\_\_\_\_ ne présente pas de danger pour lui-même ou pour les tiers, il faudra envisager de mettre fin à son hospitalisation. Cependant, la fin immédiate de l'hospitalisation ne pourrait aboutir qu'à des problèmes sérieux. Notamment, un retour précipité à domicile l'exposerait à de vives tensions familiales qui auraient, à n'en pas douter, des effets négatifs sur sa santé. Par ailleurs, le recourant s'est montré hostile à l'endroit d'une de ses filles et de son épouse. En effet, dans son téléphone, il a été trouvé un message concernant sa fille D. \_\_\_\_\_, qui est assez préoccupant (les émoticônes de couteau et de cercueil au regard de son nom). Le 13 septembre 2019, lors de son audition par la présidente de l'APEA, il a aussi tenu des propos menaçants contre son épouse en déclarant ceci : «Pour l'instant, je n'ai rien dit à G. \_\_\_\_\_ concernant ma femme », juste après avoir expliqué que G. \_\_\_\_\_, reine des androïdes, éliminait ceux qui lui voulaient du mal. Il avait aussi déclaré à son médecin généraliste que «si on tu[ait]ma femme qui est une androïde, il faut également qu'on tue la copie». C'est pourquoi, le traitement institutionnel apparaît encore nécessaire. La durée du placement sera probablement assez limitée, mais on peut espérer qu'elle permettra d'apporter une légère amélioration. Le maintien de l'hospitalisation permettra aux médecins du CNP de terminer les investigations en cours et de poser un diagnostic. Pour autant que l'avis de l'expert au sujet de la non dangerosité du recourant soit confirmé, le placement pourrait être levé prochainement. Compte tenu des circonstances, il faut prescrire à l'équipe soignante du CNP d'avertir l'APEA dix jours avant la libération du recourant, pour que l'APEA soit en mesure d'organiser le retour du recourant en prenant les mesures qu'elle jugera nécessaire quant à la détermination de son futur lieu de résidence (dans l'appartement de V. \_\_\_\_\_ ?) et de l'endroit où il pourrait être astreint à poursuivre son traitement de façon ambulatoire. Par ailleurs, le CNP Préfargier constitue un cadre adéquat, de l'avis de l'expert, pour le traitement en cours. Dès lors, le recours doit être rejeté et la décision entreprise maintenue au sens de ce qui précède.

Du recours de X. \_\_\_\_\_ contre la curatelledereprésentation avec gestion du patrimoine (art.394et395 CC) complétée par une curatelle de coopération (art.396 CC), instituée

provisoirement

6.a) La protection de l'adulte (tout comme celle de l'enfant) requiert souvent que les mesures d'assistance jugées nécessaires soient ordonnées le plus rapidement possible, sans devoir attendre la fin de la procédure. L'APEA peut dès lors, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, prendre des mesures provisionnelles durant la procédure (art. 445 al.1 CC). L'urgence de prendre une mesure de protection, et donc les conditions d'interventions de l'autorité, doivent être rendues vraisemblables (art. 261 CPC) (Meier, Droit de la protection de l'adulte, n. 196, p. 97 s). La loi ne fournit pas de catalogue de ces mesures. Celles-ci peuvent porter sur l'assistance personnelle, ou sur la gestion patrimoniale (protection de certains biens) ou/et sur les relations juridiques avec les tiers (restriction à la capacité civile). L'APEA peut ainsi ordonner à titre préventif une mesure de protection telle que désigner un curateur. Les principes de proportionnalité et de subsidiarité s'appliquent déjà à ce stade de la procédure et la personne doit être, en principe entendue, sous réserve des mesures superprovisionnelles (Meier, Droit de la protection de l'adulte, n. 196, p. 97 s).

b) Selon l'article 390 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle. D'après l'article 394 CC, une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée. Parmi les mesures qui peuvent être prononcées, elle est celle qui retranscrit le plus directement le leitmotiv du nouveau droit : une protection strictement ciblée sur les besoins de la personne concernée (arrêt du TF du 11.12.2015 [5A\_743/2015]cons. 4.1). Selon l'article 395 CC, lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur et elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens (al. 1). A moins que l'autorité de protection de l'adulte n'en décide autrement, les pouvoirs de gestion du curateur s'étendent à l'épargne constituée sur la base des revenus et du produit de la fortune gérée (al. 2). Selon l'article 396 CC, une curatelle de coopération est instituée lorsque, pour sauvegarder les intérêts d'une personne qui a besoin d'aide, il est nécessaire de soumettre certains de ses actes à l'exigence du consentement du curateur (al. 1). L'exercice des droits civils de la personne concernées est limité de plein droit par rapport à ces actes (al. 2). Selon l'article 397 CC, les curatelles d'accompagnement, de représentation et de coopération peuvent être combinées.

c) La jurisprudence a rappelé quelques principes en matière de curatelle (arrêt du TF du 02.02.2016 [5A\_1034/2015]cons. 3.1) : quand l'une des hypothèses de l'article 390 al. 1 ch. 1 CC est réalisée, l'autorité de protection de l'adulte prend les mesures indiquées pour garantir l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 CC), dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 CC). L'application du principe de la subsidiarité implique que l'autorité de protection de l'adulte ne peut prendre des mesures de protection que si l'aide dont a besoin la personne concernée ne peut être procurée par sa famille, ses proches ou par les services publics ou privés compétents (art. 389 al. 1 CC ; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 concernant la révision du Code civil suisse [protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation], FF 2006 6676). Si l'autorité de protection de l'adulte constate que l'aide apportée par ce cercle de

personnes ne suffit pas ou qu'elle considère d'emblée qu'elle sera insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de la proportionnalité, à savoir une mesure nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC ;ATF 140 III 49cons. 4.3). La mesure ordonnée doit donc se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (ATF 140 III 49cons. 4.3.1 p. 51; arrêt du TF du 11.12.2015 [5A\_743/2015]cons. 4.1). Une mesure est nécessaire lorsqu'on ne peut pas répondre à l'état de faiblesse de la personne concernée d'une manière moins incisive et elle est appropriée lorsqu'elle est à même de remédier à cet état de faiblesse ; pour évaluer ces critères, l'autorité doit d'abord établir la nature et l'étendue des besoins de l'intéressé, puis cibler l'intervention en conséquence (Steinauer/Fountoulakis, op. cit., no 1140 p. 509).

7. En l'occurrence, comme mentionné ci-dessus, il ressort du rapport d'expertise et de l'ensemble du dossier que le recourant souffre d'importants troubles psychiques qui ont déterminé à opérer en 2019 des transferts d'argent hasardeux, qu'il estime lui-même correspondre à un total de plus de 60'000 euros, en faveur d'une amie espagnole, dont on ne connaît pas les réelles intentions (avec notamment un ordre de paiement, le 26 février 2019 de 25'000 euros pour F. \_\_\_\_\_, alias Y. \_\_\_\_\_, et, voir le relevé du compte auprès de la banque L. \_\_\_\_\_ du recourant avec de nombreux versements en faveur de cette même personne). Le but de ces versements était de permettre à cette personne d'acheter en son nom un appartement à Valence, en Espagne. Le recourant a apparemment versé cet argent sans la moindre garantie quant à l'usage qu'en ferait la bénéficiaire. Il s'agit très vraisemblablement d'une transaction contraire aux intérêts patrimoniaux du recourant. Ces versements pourraient également résulter d'actes pénalement répréhensibles et c'est pourquoi une procédure pénale est en cours. Le besoin de protection du recourant est donc patent. Les mauvaises relations qu'entretient actuellement l'intéressé avec sa famille rendent illusoire toute aide que les membres de celle-ci pourraient lui apporter. A tout le moins au stade des mesures provisionnelles, les mesures de protection prises par l'APEA sont donc nécessaires et proportionnées. L'institution d'une curatelle apparaît dès lors conforme au droit et la nécessité de confier ce mandat à une personne externe à la famille ne fait aucun doute.

8. Le recourant ne formule aucune critique envers la personne de Me O. \_\_\_\_\_, qui paraît effectivement apte à assumer un mandat de curateur. Il ne conteste en outre pas les autres modalités prévues par l'APEA pour la curatelle instituée, soit les tâches fixées au curateur, sauf dans sa lettre du 8 octobre 2019, les lettres c et f (lettre c : renseigner les filles du recourant pour le cas où des déplacements seraient à termes envisagés ; lettre f : l'établissement de sa déclaration d'impôts). Ces modalités, y compris les lettres c et f, apparaissent, à tout le moins au stade des mesures provisoires, nécessaires et opportunes (on peut se référer pour la lettre c au cons. 5b au sujet des relations entre le recourant et sa famille et de la nécessité de prévenir les membres de celles-ci de l'évolution du placement). Au moment de statuer au fond, l'APEA devra se demander, compte tenu du résultat des investigations médicales en cours, si une curatelle de portée générale ne devrait pas être envisagée et, le cas échéant, requérir un complément d'expertise.

9. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Il sera statué sans frais.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1.Rejette les recours.

2.Confirme la décision de l'APEA du 2 octobre 2019 et prescrit à l'équipe soignante du CNP d'avertir l'APEA dix jours avant la libération du recourant pour que dite Autorité soit en mesure d'organiser le retour du recourant en prenant les mesures qu'elle jugera nécessaire quant à la détermination de son futur lieu de résidence et à l'endroit où il pourrait être astreint à poursuivre son traitement de façon ambulatoire.

3.Statue sans frais.

Neuchâtel, le 28 octobre 2019

1 Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée.

2 L'autorité de protection de l'adulte peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée.

3 Même si la personne concernée continue d'exercer tous ses droits civils, elle est liée par les actes du curateur.

1 Lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens.

2 A moins que l'autorité de protection de l'adulte n'en décide autrement, les pouvoirs de gestion du curateur s'étendent à l'épargne constituée sur la base des revenus et du produit de la fortune gérée.

3 Sans limiter l'exercice des droits civils de la personne concernée, l'autorité de protection de l'adulte peut la priver de la faculté d'accéder à certains éléments de son patrimoine.

4 Si l'autorité de protection de l'adulte prive la personne concernée de la faculté de disposer d'un immeuble, elle en fait porter la mention au registre foncier.

1 Une curatelle de coopération est instituée lorsque, pour sauvegarder les intérêts d'une personne qui a besoin d'aide, il est nécessaire de soumettre certains de ses actes à l'exigence du consentement du curateur.

2 L'exercice des droits civils de la personne concernée est limité de plein droit par rapport à ces actes.

1 Une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière.

2 La charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers ainsi que leur protection sont prises en considération.

3 La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies.

4 La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps. La décision doit être prise sans délai

Pour simplifier le procès, le tribunal peut notamment:

- a.limiter la procédure à des questions ou des conclusions déterminées;
- b.ordonner la division de causes;
- c.ordonner la jonction de causes;
- d.renvoyer la demande reconventionnelle à une procédure séparée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.